

STATUTS DE LA FONDATION LA BELLE ETOILE

Art. 1 NOM

Sous la dénomination « Fondation La Belle Etoile » est constitué une Fondation, de durée illimitée, régie par les art. 80 et ss du Code Civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2 SIEGE

Le siège de la Fondation se trouve à Châtel-St-Denis.

Art. 3 BUT

La Fondation a pour but l'accompagnement de personnes présentant principalement un trouble du développement intellectuel et rencontrant des situations de handicap, en ce qui concerne l'accueil, l'instruction, l'éducation, la formation, l'occupation et l'hébergement.

Elle peut créer des institutions, reprendre ou gérer des institutions existantes, louer, acquérir, construire et grever des immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Art. 4 CAPITAL INITIAL

« Le Groupement de parents et de responsables de personnes en situation de handicap mental et IMC du district de la Veveyse et des régions limitrophes » affecte à la Fondation, au moment de sa constitution et pour la réalisation de son but, un capital de CHF 2000.-.

Art. 5 RESSOURCES

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) les revenus de la fortune et du travail, les dons et les legs
- b) les subventions, les subsides et autres prestations des assurances sociales et de toutes corporations de droit public et privé.

Art. 6 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont :

1. Le Conseil de Fondation
2. L'organe de révision

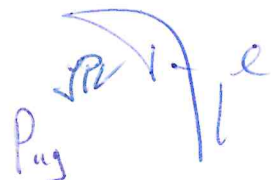
Art. 7 COMPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de Fondation se compose de sept membres au moins, nommés par cooptation pour trois ans et rééligibles. La majorité des membres doit être composée de parents et/ou de professionnels ayant des connaissances en lien avec le domaine d'activité de la Fondation.

Il est formé de la façon suivante :

- a) de parents et de représentants légaux professionnels
- b) un délégué par commune où sont implantées les institutions de la Fondation
- c) toute personne ayant de l'intérêt pour le domaine d'activité de la Fondation et qui dispose de compétences professionnelles favorables au développement de la Fondation (par exemple, juridiques, médicales, RH, relations publiques).

Les compétences cumulées des membres doivent être utiles à la bonne marche de la Fondation et à son développement.



Art. 8 CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT

Le Conseil de Fondation désigne son président, son vice-président ainsi qu'un secrétaire qu'il peut choisir parmi ses membres.

Par la suite, pour chaque période administrative, le Conseil de Fondation se complète et se renouvelle par cooptation. Si, en cours de période administrative, le Conseil de Fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de sept membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.

Art. 9 CONVOCATION ET DELIBERATION

Le Conseil de Fondation se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'activité de la Fondation l'exige mais au moins deux fois par année. Il doit en outre être convoqué à la demande de trois membres.

Il peut délibérer si la majorité des membres est présente.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt, le membre concerné doit se récuser. Il quitte la salle pour la durée de la délibération et du vote sur l'objet en question.

Un procès-verbal enregistre les délibérations.

Art. 10 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de Fondation a les attributions suivantes :

- a) il fixe la marche générale de la Fondation conformément à l'article 3
- b) il adopte le projet de budget et approuve les comptes annuels, le compte de pertes et profits et le bilan
- c) il désigne les personnes ayant le droit de signer et de représenter la Fondation à l'égard des tiers et décide du mode de signature
- d) il engage le directeur
- e) il établit un cahier des charges pour la fonction de directeur et valide le règlement d'organisation de l'établissement
- f) il nomme un organe de révision pour une durée de 3 ans. Les reconductions de mandat sont possibles mais la durée totale du mandat ne peut pas dépasser 6 ans consécutifs
- g) le Président et les membres sont responsables du bon fonctionnement du Conseil de Fondation
- h) il peut révoquer en tout temps l'un de ses membres, lorsqu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions ou qu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la Fondation
- i) il décide de la création ou de la prise en charge de nouvelles institutions

Le Conseil de Fondation exerce toutes les attributions qui ne ressortent pas d'une autre autorité. Il peut faire en particulier tous les actes juridiques nécessaires à la réalisation du but de la Fondation.

Art. 11 ORGANE DE REVISION

L'organe de révision a le mandat de vérifier chaque année les comptes et bilans de la Fondation et d'adresser un rapport écrit au Conseil de Fondation.

L'organe de révision est un bureau fiduciaire ou un expert-comptable.

Art. 12 COMPTES ANNUELS

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

P. J. M. 07/12

Art. 13 DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif.

La Fondation est reconnue d'utilité publique et elle bénéficie des exonérations de tous ordres découlant de son statut.

Art. 14 DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens de la Fondation seront remis à toute association ou institution poursuivant des buts analogues et exonérée d'impôt.

Art. 15 AUTORITE DE SURVEILLANCE

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'art. 84 al. 1 CC.

Art. 16 REGISTRE DU COMMERCE

La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Fribourg.

Art. 17 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de Fondation en date du 25.03.2026. Ils entrent en vigueur avec la décision d'approbation de l'autorité de surveillance. Ils remplacent les versions antérieures des statuts tels qu'adoptées les 18 mai 1988, 1^{er} mai 1995 et 3 septembre 2015.

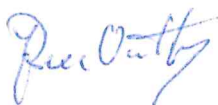
Le Président

Jean-Luc MOSSIER



Le Vice-Président

Jean-Pierre VAUTHEY



Le Secrétaire

Pierre-Alain GENOUD

